

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 0805127**

---

**M. Jean-Paul DAVIDAS**

---

**M. Tranchida  
Rapporteur**

---

**Mme Weidenfeld  
Rapporteur public**

---

**Audience du 12 janvier 2011  
Lecture du 26 janvier 2011**

---

**19-01-01-005  
C+**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(1<sup>ère</sup> Section, 1<sup>ère</sup> Chambre)

127

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2008, présentée pour M. Jean-Paul DAVIDAS, demeurant 110, rue Lamarck à Paris (75018), par Me Jenvrin, avocat ; M. DAVIDAS demande au tribunal :

1°) de prononcer le dégrèvement partiel de la cotisation primitive à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2006, en tant qu'elle concerne les revenus de capitaux mobiliers ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision en date du 21 janvier 2008 par laquelle le directeur des services fiscaux de Paris-Nord a statué sur la réclamation préalable ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 janvier 2011 :

- le rapport de M. Tranchida, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;
- et les observations de Me Jenvrin, avocat de M. DAVIDAS ;

Considérant que M. DAVIDAS a demandé le rachat en 2006 d'un contrat d'assurance vie souscrit le 1<sup>er</sup> janvier 1990 auprès de la société SwissLife ; qu'il a été imposé selon le barème de droit commun sur les produits de contrat d'assurance-vie et de capitalisation dès lors qu'il n'a pas alors opté pour le prélèvement libératoire ; qu'il revendique désormais devant le tribunal de céans le bénéfice du prélèvement obligatoire et demande à être déchargé à hauteur de la différence entre l'imposition assignée et celle qui résulte d'une soumission des revenus litigieux au taux de prélèvement libératoire de 7,5% ;

Sur le bien fondé des impositions et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 125-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable : « I. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.(...)/ Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées. (...)II. Les dispositions de l'article 125 A, à l'exception du IV de cet article, sont applicables aux produits prévus au I. Le taux du prélèvement est fixé : 1° Lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal

dans les conditions prévues au 4° du III bis de l'article 125 A : (...) d. A 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990(...) » ; qu'aux termes de l'article 125 A du code général des impôts : « I. (...) les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur (...) VI. Les modalités et conditions d'application du présent article sont fixées par décret » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 41 duodecimes E de l'annexe III au code général des impôts : « Dans les cas autres que ceux prévus aux articles 41 duodecimes C et 41 duodecimes D le prélèvement ne doit être opéré par l'établissement payeur que si le bénéficiaire des revenus opte pour son assujettissement à ce prélèvement, dans les conditions définies au I et IV de l'article 125 A du code général des impôts. / L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus » ;

Considérant que les dispositions réglementaires précitées, prises en vertu de l'habilitation donnée par le législateur, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de sanctionner par une déchéance automatique du régime de faveur dans l'hypothèse où l'option pour le prélèvement obligatoire n'aurait pas été formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus, dès lors que la loi ne l'a pas prévue ; qu'il en résulte que les dispositions susrappelées de l'article 41 duodecimes E de l'annexe III au code général des impôts ajoutent illégalement aux dispositions législatives en ce qu'elles restreignent l'exercice ouvert d'un droit ouvert par le législateur aux termes du I de l'article 125 A de code général des impôts susmentionné ; que,

par suite, M. DAVIDAS est fondé à se prévaloir de l'illégalité de ces dispositions réglementaires et à solliciter la décharge des cotisations primitives à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée, à la contribution au remboursement de la dette sociale et au prélèvement social, auxquelles il a été assujetti, à raison de cette plus-value mobilière, au titre de l'année 2006, à hauteur de la différence entre le taux appliqué et le taux de 7,5 % prévu par l'article 125-0 A du code général des impôts ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. DAVIDAS de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. DAVIDAS est déchargé des cotisations primitives à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée, à la contribution au remboursement de la dette sociale et au prélèvement social auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2006, à raison de la plus-value mobilière générée par le rachat d'un contrat d'assurance-vie, à hauteur de la différence entre le taux appliqué et le taux de 7,5 % prévu par l'article 125-0 A du code général des impôts.

Article 2 : L'Etat versera à M. DAVIDAS la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Paul DAVIDAS et au directeur des services fiscaux de Paris-Nord.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

M. Duboz, président,  
M. Auvray, premier conseiller,  
M. Tranchida, conseiller,

Lu en audience publique le 26 janvier 2011.

Le rapporteur,

Le président,

S. TRANCHIDA

C. DUBOZ

Le greffier,

L. LUBINO

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.